

VEND. 22, SAM. 23 &
DIM. 24 JANVIER 2021

L'ECONOMISTE



LE PREMIER QUOTIDIEN ECONOMIQUE DU MAROC

EDITORIAL

Biden

VU du Maroc, l'investiture de Joe Biden était un grand événement aussi. Elle devrait rester pour les prochains mois. L'opinion sera particulièrement attentive à ce que ce mandat plein de promesses s'inscrive dans la continuité sur la question du Sahara. Le fond du dossier est solide et a priori il n'y a aucune raison que Washington change de posture. L'approche étasunienne, pragmatique et visionnaire, a sonné comme un réveil et, dans la foulée, a donné un coup de vieux à des positions européennes pas toujours limpides. Non pas que le vieux continent prenne fait et cause pour le mauvais cheval. Le Polisario y est de moins en moins audible, à l'exception d'une Espagne instable, nostalgique de son ex-pré carré sahraoui ainsi que quelques pays scandinaves attachés à leurs politiques de «neutralités actives» mais peu frottées aux menaces du terrorisme sahélo-saharien. Et surtout qui ont du mal à se détacher d'analyse à charge et incomplète des événements.

Car, soyons sérieux, il faut une bonne dose d'amnésie pour oser ramener la question du Sahara à un décryptage angélique qui en expurgerait ses déterminants de fond, l'ingérence maladroite de l'Algérie. C'est ce que l'Amérique de Trump a compris. Une grande partie de la communauté internationale aussi. Elle a fini par réaliser que les provocations de Guergarate par exemple, que Rabat a dû prendre en charge pour sécuriser les routes économiques, sont autant de leurres agités devant l'opinion pour la détourner des vrais enjeux. Dans un paysage qui ne laisse aucune équivoque. D'un côté un modèle marocain réunificateur, qui réalise, construit, avance et qui propose en cohérence de l'offre qui y est déployée, un échafaudage politique et démocratique novateur dans le cadre du projet de régionalisation avancée. De l'autre, un courant indépendantiste, qui continue de vivre sur la rente du mode victimaire. Pas besoin de grands efforts pour deviner lequel de ces deux versants est condamné à s'effondrer. Ça tombe sous le sens. □

Mohamed BENABID

Contribution sociale Les premiers à passer à la caisse

- Les salariés à partir de 240.000 DH nets par an
- La retenue à la source de 1,5% dès ce janvier
- Les primes acquises en 2020 et versées en 2021 exclues du calcul



Voir page 7

Vaccin anti-Covid-19

Les 1^{res} doses arrivent ce vendredi

APRÈS plusieurs semaines d'attente, le Maroc devrait recevoir «ses premières doses» du vaccin anti-Covid-19 ce vendredi. Un avion dreamliner de RAM doit acheminer au Maroc le premier lot

du vaccin AstraZeneca, produit en Inde. Le vol AT3884, reliant Casablanca et Bombay, a décollé hier jeudi 21 janvier de l'aéroport Mohammed V. Son retour est prévu ce 22 janvier, à 14h30. A bord, il y aurait plus

de 2 millions de doses stockées dans des containers frigorifiques. Signalons que cette opération était programmée la semaine dernière, mais elle avait été reportée. □

Y.S.A.

Le Cercle des Experts



Par Hassan OUAZZANI CHAHDI

Maroc-USA
Plus de deux siècles
d'histoire diplomatique

(1^{re} partie)

Voir pages 28 & 29

Enquête Assurance auto
Dans les coulisses
des fraudeurs

Voir pages 20 à 23

Votre courrier pages 24 & 25

LE CERCLE DES EXPERTS

Par Hassan OUAZZANI CHAHDI



Hassan Ouazzani Chahdi est professeur honoraire des universités, membre de la Commission du droit international de l'ONU (Ph. L'Economiste)

LES relations maroco-américaines au XVIII^e siècle appellent certaines observations préliminaires. Elles démontrent d'abord l'ancienneté de ces relations sur le plan historique, commercial, amical ainsi que dans le domaine diplomatique. Elles ont été matérialisées pour la première fois en 1787 par un traité de navigation, d'amitié et de commerce. Le bicentenaire des relations diplomatiques entre les deux pays fut célébré en 1987.

Cette page de notre histoire révèle ensuite la continuité de l'Etat marocain, de ses institutions et de ses engagements durant cette longue période⁽¹⁾.

Les accords avec les USA, comme ceux d'ailleurs signés avec d'autres pays européens jusqu'en

1912, prouvent l'existence d'une pratique marocaine constante et originale en matière de traités. Le Maroc disposait ainsi de la personnalité juridique et de la capacité requise pour les conclure. L'Empire chérifien avait donc le «Treaty Making Power»: le pouvoir de conclure les traités qui est un attribut essentiel de souveraineté.

Notre histoire diplomatique est d'ailleurs très riche en conventions internationales, surtout bilatérales. Le règne Sidi Mohammed Ben Abdellah (1757-1790) en constitue un exemple typique⁽²⁾.

Une autre observation sur la continuité des relations maroco-américaines dans le temps. L'établissement du protectorat n'a pas mis fin aux engagements liant les

deux pays. Les Etats-Unis d'Amérique étaient la seule puissance à pouvoir garder ses privilèges de juridiction au Maroc jusqu'en 1956 (voir encadré). Les Américains avaient aussi adopté une attitude différente des autres puissances européennes à l'égard de l'établissement du protectorat et des tractations au sujet de l'Empire chérifien.

A la différence de certains pays du continent africain érigés en colonies, le Maroc a sauvegardé ainsi durant le protectorat sa personnalité juridique, son caractère étatique et ses institutions.

Les contacts avec les Etats-Unis d'Amérique remontent à 1777. C'est-à-dire un an après l'indépendance du pays de l'oncle Sam. Le Maroc fut l'un des premiers pays à

reconnaître ce nouvel et à conclure avec lui un traité d'amitié le 18 juillet 1787. Ce traité sera renouvelé par un autre, le 16 septembre 1836 à Meknès.

Quelles sont les raisons qui ont motivé la conclusion de ces traités?

Commerce international, la passion d'un sultan alaouite

Les premières relations du Maroc avec les USA datent du règne du sultan Sidi Mohammed Ben Abdellah. Ce dernier avait déployé tous ses efforts pour le développement de la diplomatie marocaine durant cette période. Et ce, par la conclusion d'un nombre considérable de traités avec l'Europe. Au

169 ans de privilèges juridictionnels

LES Etats-Unis d'Amérique était la seule puissance à pouvoir garder ses privilèges de juridiction au Maroc jusqu'en 1956. Ces privilèges sont l'une des caractéristiques essentielles des traités conclus par le Maroc avant 1912. Des clauses capitulaires y étaient intégrées au profit des ressortissants des puissances occidentales. Ces clauses se traduisaient par la présence de juridictions consulaires au Maroc. Elles permettent aux résidents étrangers d'échapper à la compétence territoriale de l'Etat de séjour et de bénéficier d'une protection spéciale.

Avec l'établissement du protectorat par le traité de Fès du 30 mars 1912, toutes ces institutions n'avaient «aucune raison d'être». C'est ce qu'a souligné le Pr. De Lapradelle devant la Cour permanente de justice

internationale à l'occasion du litige opposant la Grande-Bretagne à la France. Ce litige portait sur des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (CPII actes et documents relatifs aux arrêts et aux avis consultatifs de la Cour, série, c, p, 128).

Ainsi, la France avait demandé aux Etats ayant des juridictions consulaires au Maroc à y renoncer... Les Etats-Unis sont les seuls à avoir maintenu leurs privilèges consulaires jusqu'à l'indépendance, en 1956. Ils ont estimé que leurs droits conventionnels datent du traité conclu avec le Maroc en 1787 et renouvelé en 1836. Ce dernier accord est toujours en vigueur grâce à une clause de tacite reconduction (voir, CIJ, Affaire des ressortissants américains au Maroc, recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, Arrêt du 27 août 1952).□

Les remerciements de George Washington

SIDI Mohammed Ben Abdellah avait accepté d'intervenir auprès des gouvernements de Tripoli et de Tunis en conflit avec les Américains. Ils ne voulaient pas aussi reconnaître leur nouvel Etat.

En décembre 1789, George Washington a adressé une lettre au sultan. Le président américain le remercie d'avoir accepté d'offrir ses offices dans ce conflit: «... J'ai aussi, disait-il, reçu les lettres que Votre Majesté impériale a eu la bonté d'écrire en faveur des Etats-Unis aux pachas de Tunis et de Tripoli. Je vous en accuse réception et vous présente les sincères remerciements des Etats-Unis pour une aussi grande manifestation d'amitié envers eux.



George Washington, premier président des Etats-Unis de 1789 à 1797

L'encouragement, ajoutait-il, que Votre Majesté a bien voulu donner à notre commerce, la ponctualité avec laquelle a été exécuté le traité conclu avec nous ont fait une impression profonde sur le gouvernement des

USA et n'ont pu qu'augmenter son respect et son attachement pour Votre Majesté impériale.

Je saisis avec plaisir cette occasion d'assurer à Votre Majesté que, tant que je resterai à la tête de cette nation, je ne cesserai de mettre en avant les mesures les plus propres pour maintenir l'amitié et l'harmonie qui subsistent si heureusement entre votre Empire et notre pays. Je serais toujours heureux de me trouver à même de convaincre Votre Majesté de la haute opinion (que je partage avec tous mes compatriotes) de sa magnanimité, de sa sagesse et sa bonté...» (Voir R. de Card, op. cit, p. 15 v. également, Le Matin du Sahara du 28 mars 1987, p.3.).□

d'histoire diplomatique (1er partie)

point que 1767 fut l'année diplomatique par excellence pour la politique étrangère marocaine de l'époque.

Sidi Mohammed Ben Abdellah fut l'un des rares sultans marocains qui portait un intérêt au développement du commerce avec l'Europe. Il pouvait s'enorgueillir en affirmant très souvent à ses proches collaborateurs alors qu'il était encore vice-roi: «Ni Moulay Ismail, mon grand-père, ni mes oncles, ni le Roi, mon père, n'ont jamais fait attention à cela et n'en avaient que pour le gouvernement du Royaume»⁽³⁾.

Toutes les raisons qui avaient motivé la conclusion des accords de Sidi Mohammed Ben Abdellah peuvent s'appliquer également au traité de 1787 avec les Américains. Il s'agissait en général de la sécurité du commerce international, de la liberté de navigation, de la prohibition de la piraterie et enfin de la



L'ambassadeur des États-Unis au Maroc, David T. Fischer (à gauche) et David Schenker, secrétaire d'État adjoint américain aux Affaires du Proche-Orient (à droite) portant un costume traditionnel sahraoui, «Darraiâ». Ils ont rencontré, le 10 janvier 2021 à Dakhla, le ministre des Affaires étrangères Nasser Bourita (Ph. AFP)

recherche de nouveaux alliés contre les Espagnols.

Vers la fin de 1784, un navire

américain dénommé le Brick Betsy a été capturé par un corsaire marocain et conduit ensuite à Tanger. Ce navire a été finalement relâché grâce à l'intervention de la France et de l'Espagne.

Un négociateur nommé Tahar Ben Abdelhak Fenich

A la suite de cet incident, le congrès des États-Unis avait chargé des ministres plénipotentiaires pour négocier un traité avec le Maroc en vue de se prémunir contre de nouvelles attaques des corsaires. Deux de ces plénipotentiaires, John Adams et Thomas Jefferson (...) désignèrent par lettres scellées, les 5 et 11 octobre 1785, Thomas Barclay comme négociateur du traité sous leur direction et en vertu de leurs instructions. Thomas Barclay se rendit au Maroc en février 1786. Il rencontra le représentant du sultan chargé de la négociation du traité, Si Tahar Ben Abdelhak Fenich. Un diplomate que le sultan avait déjà envoyé à l'étranger pour des négociations semblables, notamment en France au courant 1777 afin de proposer au roi Louis XVI un accord sur la libération des captifs⁽⁴⁾.

Après plusieurs pourparlers, les deux plénipotentiaires se sont mis d'accord. Le traité a été ensuite signé en janvier 1787 par Thomas Jefferson et John Adams. Puis ratifié par le congrès américain le 18 juillet de la même année.

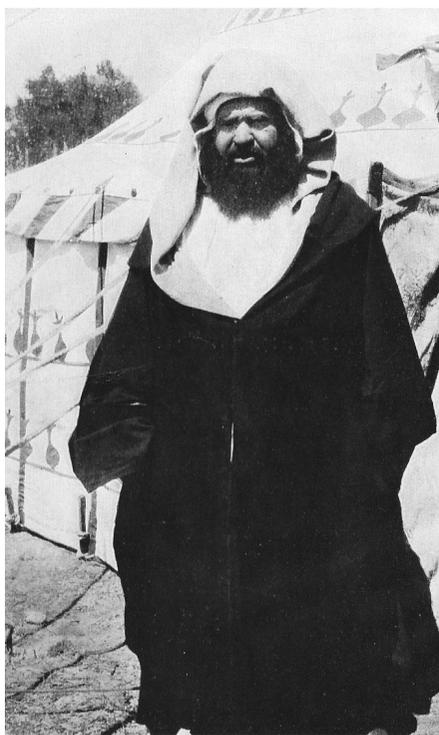
Raissouni, les Américains et le Makhzen

L'AFFAIRE Perdicas a failli perturber les relations maroco-américaines. Le citoyen américain Ion Perdicas a été enlevé, le 18 mai 1904, avec son beau-frère Varlez. Ce dernier était sujet britannique. Ils ont été kidnappés dans leur maison de campagne aux alentours de Tanger par le dissident Ahmed Raissouni.

Ce dernier avait posé des conditions très lourdes au Makhzen pour la libération des otages: le rappel à Fès de la Mhalla chérifienne (les troupes armées du Makhzen), la révocation du pacha de Tanger, le versement de 350.000 pesetas. Il avait même exigé que l'acceptation de ces conditions fût garantie par les représentants anglais et américains.

L'affaire Perdicas avait provoqué une émotion et une indignation aux USA. Les Américains ont demandé au gouvernement marocain d'assumer ses responsabilités et d'appliquer par conséquent le traité de 1836. Leur gouvernement avait même envoyé des croiseurs dans les eaux de Tanger.

Le différend a été réglé à la suite des interventions de la France. Le ministre de France à Tanger, Saint-René Taillandier, avait missionné De Saint Aulaire auprès du Makh-



Moulay Ahmed Raissouni est l'un des personnages les plus remarquables de l'histoire du Maroc

zen à Fès pour libérer les captifs. Les conditions de Raissouni furent finalement acceptées.

En contrepartie de l'intervention de la France dans ce différend, le gouvernement américain avait soutenu leurs propositions contre celles de l'Allemagne lors de la conférence d'Algésiras. □

Le délégué du sultan a signé le traité le 16 juillet 1787. Sur instructions chérifiennes, Tahar Abdelhak Fenich avait ajouté (...) une disposition à l'article 10 du traité. Le but étant de mieux assurer la protection des navires américains dans les ports et sur les côtes du Maroc.

Selon cette disposition, un navire d'une puissance maure ou chrétienne ne pouvait obtenir la permission de suivre un navire américain dans les eaux marocaines.

En vue d'une bonne application du traité, Sidi Mohammed Ben Abdellah (...) ordonne aux commandants des ports de s'abstenir de toute capture (voir encadré).

Après la mort de Sidi Mohammed Ben Abdellah, les USA ont fait confirmer le traité par Moulay Slimane en 1795 via le consul Simpson...

Moulay Abderrahmane Ben Hicham avait lui aussi observé pleinement les dispositions du traité de 1787 durant les premières années de son règne.

Ce traité était conclu pour 50 ans et devait prendre fin en 1837. Les USA voulaient le renouveler avant son expiration. Leur consul à Tanger, James Leib, a été chargé de négocier un deuxième traité avec les autorités marocaines. Le président Andrew Jackson le mandate par lettres datées du 4 juillet 1835. L'accord fut finalement lui aussi conclu pour 50 ans, le 16 septembre 1836 à Meknès.

A la différence du précédent, ce traité pouvait être renouvelé au-delà de ce terme par tacite reconduction (article 25 du traité).

Et ce, tant que l'une des parties ne notifie pas à l'autre, 12 mois à l'avance, son intention d'y renoncer. C'est de cette façon que ce traité est resté en vigueur jusqu'à nos jours. □

(1) Cf. H. Ouazzani Chahdi, la pratique marocaine du droit des traités, Paris, L.G.D.J., 1982, p. 18 et aussi p. 131 et 134.-V. également du même auteur, Le Maroc et les traités internationaux, Tradition et Modernité, Paris, L'Harmattan, 2018, pp.39 et S.

(2) Cf. Caillé, les accords internationaux de Sidi Mohammed Ben Abdellah (1757-1790), Paris, L.G.D.J., 1960.

(3) Cf. J. Caillé, les accords internationaux de Sidi Mohammed Ben Abdellah, op. Cit, p.28 v. de même, H. Ouazzani Chahdi, op. cit, pp. 33-34.

(4) V. H. Ouazzani Chahdi, op. cit, p. 94.

(2e partie lundi 25 janvier)

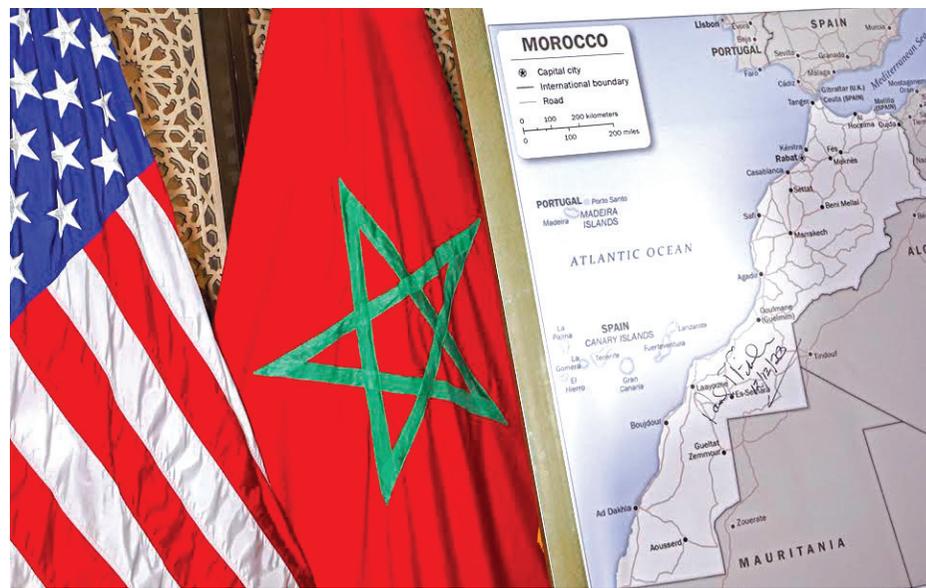
LE CERCLE DES EXPERTS

Conférence de Madrid, Acte d'Algésiras, protectorat...

Par le Pr Hassan Ouazzani Chahdi



Pr Hassan Ouazzani Chahdi est professeur honoraire des universités, membre de la Commission du droit international de l'ONU (Ph. L'Economiste)



Début du 20e siècle, les USA ont adopté une attitude différente de celles des autres puissances à l'égard des affaires marocaines. Et ceci en conformité des accords souscrits avec le Maroc dont le premier date de 1787 et qui a subsisté jusqu'à nos jours. Ces traités constituent les bases juridiques des relations maroco-américaines et les fondements de l'amitié des deux peuples (Ph. AFP)

EN dehors des traités particuliers conclus avec les Sultans dès 1787, les Etats unis d'Amérique ont également participé aux conventions multilatérales relatives au Maroc. Elles portent sur la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc notamment la construction du phare du Cap Spartel (voir photo), le régime juridique de la protection et enfin le statut économique international de l'Empire.

Ainsi, le problème de la protection a été réglé par la conférence de Madrid et sa convention du 3 juillet 1880. Son but était de réglementer l'objet et l'étendue du droit de protection qui avait donné lieu à des abus très fâcheux au Maroc. Le régime de la protection a été défini comme «le lien de droit créé entre un Etat européen et un marocain en vue de faire bénéficier celui-ci des avantages reconnus par l'Empire chérifien aux nationaux de l'Etat européen»⁽¹⁾

Suite aux protestations marocaines,

le ministre résident de la France Bécclard rédigea et signa avec le Sultan le 19 mai 1863 le règlement qui porte son nom. La Belgique, la Sardaigne, la Grande Bretagne, la Suède et bien entendu les USA avaient adhéré à ce règlement. Ce dernier se trouve à la base de la convention de Madrid.

Comme ils avaient un consul à Tanger, les USA étaient considérés parmi les puissances invitées par l'Espagne à se faire représenter à la conférence de Madrid. Ils avaient désigné à cet effet le général Lucius Fairchild, plénipotentiaire près du Roi d'Espagne. Le délégué américain ne semble pas avoir joué un rôle très actif dans les débats de la conférence. Il est intervenu seulement à propos de deux demandes que

le Ministre marocain Mohamed Bargach avait présentées au nom du Sultan. L'une tendait à considérer comme inefficace la naturalisation obtenue à l'étranger par un sujet marocain qui reviendrait au Maroc et y séjournerait. L'autre demande tendait à rayer des listes de protection les sujets marocains qui avaient été inscrits sur ces listes en dehors des stipulations des traités. Le délégué américain avait combattu assez vivement ces demandes auxquelles il proposa d'apporter certains correctifs. Pour le reste, il s'est rallié aux projets acceptés par les autres plénipotentiaires. De même qu'à la séance de clôture, il signa la convention sans aucune réserve ou déclaration.

Qu'en est-il alors de l'acte d'Al-

gésiras qui avait réglementé le statut international de l'Empire chérifien?

A la différence de la convention de Madrid, le traité d'Algésiras n'était pas limité à un problème aussi restreint que la protection.

L'Allemagne s'engageait à ne poursuivre à la conférence d'Algésiras aucun but de nature à compromettre les intérêts légitimes de la France (...) en harmonie avec les principes suivants:

Souveraineté et indépendance du Sultan Moulay Abdelhafid ;

Intégrité de son Empire ;

Liberté économique sans aucune inégalité;

Utilité de réformes de police et des finances...

C'est sur cette base que s'ouvre la conférence d'Algésiras le 16 janvier 1906. Elle se prolongea jusqu'au 7 avril 1906, date à laquelle fut signé l'acte général.

Les USA sont restés en dehors des tractations du début du 20e siècle. Mais il n'en reste pas moins qu'ils étaient invités à Algésiras via leur ambassadeur en Italie Henry White et leur ministre plénipotentiaire à Tanger Samuel R. Gumméré.

D'après les instructions que ces diplomates avaient reçues de leur gouvernement, ils n'avaient pas à faire preuve d'initiative «ils devaient s'associer aux mesures prises pour la protection de l'égalité économique et à celles destinées à mettre un terme à l'anarchie. Ils étaient du reste, absolument libres d'apprécier la valeur

Traité en arabe et traducteurs juifs

LES accords de 1787 et 1836 avec les Américains montrent la pratique marocaine en droit des traités. Ces derniers étaient toujours rédigés en langue arabe. L'interprète était souvent un marocain de confession juive: «Je certifie que ceci est une copie de la traduction faite au Maroc par Isac Cordoza Nunez, interprète, d'une déclaration faite et signée par Sidi Tahar Fenich en addition au traité entre l'Empereur du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique...», lit-on à la fin du traité de 1787.

Selon la pratique des sultans alaouites, la signature du traité devait être ratifiée par des lettres scellées. Cette pratique est restée constante jusqu'en 1912. Elle a été ensuite rem-

placée par le dahir de ratification ou d'adhésion. Une nouvelle procédure a vu le jour en 1970, celle des lettres de ratification ou d'adhésion. La ratification se faisait toujours par un acte émanant du Souverain...⁽¹⁾

A l'exception des accords militaires et de frontières, ces traités contiennent des dispositions de réciprocité. Ce principe a toujours été respecté dans les relations commerciales de l'Empire chérifien avec l'étranger. Le professeur Reuter le souligne très justement «grâce à la sagesse des souverains du Maroc qui ont dans tous les traités du XIXème siècle, sans exception aucune, contracté uniquement des engagements réciproques»⁽²⁾. La réciprocité figurait

dans tous les accords signés par le Maroc des origines à l'acte d'Algésiras.

Les traités conclus avec les Etats-Unis d'Amérique, comme les autres accords avec l'Europe, comportaient deux autres caractéristiques qui contrebalançaient la réciprocité. Il s'agit de la clause de la nation la plus favorisée et des privilèges capitulaires qui permettaient aux puissances étrangères de mieux protéger leurs commerçants (voir encadré sur les privilèges).

Le traité du 16 septembre 1836 contient à cet égard deux articles sur la clause de la nation la plus favorisée. C'est le cas de l'article 14: «Toute faveur en matière de commerce ou autre qui viendrait à être accordée à une autre

puissance chrétienne s'appliquera également aux citoyens des USA».

Le traité du 16 septembre 1836 reproduit toutes les clauses contenues dans le traité du 18 juillet 1787. Ses clauses, qui accordent des droits très importants aux USA, se rapportent à l'établissement, au commerce, à la navigation, aux consulats, au traitement de la nation la plus favorisée, à l'état de guerre entre les parties et enfin à l'état de guerre entre l'une des parties et une tierce puissance.

(1) Pour plus de détails sur ces pratiques, cf. H. Ouazzani Chahdi, la pratique marocaine du droit des traités, pp. 78 et s.

(2) Cf. Aff. des ressortissants américains au Maroc, mémoires et plaidoiries, vol II, p. 187.

La position des USA à l'égard des affaires marocaines

(2e partie)

relative des solutions proposées et de signer ad-référendum les protocoles»⁽²⁾

L'ambassadeur White se conforma pleinement à ces instructions. Dans les réunions officieuses, il déploya une certaine activité pour rapprocher les points de vue allemand et français concernant l'organisation de la police marocaine et la constitution de la Banque d'Etat du Maroc. Cependant dans les séances officielles, il se montra très réservé. Il n'intervenait qu'à de grands intervalles et de façon très brève au sujet notamment de la Juridiction appelée à connaître des litiges entre le gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc ou encore l'exemption du dépôt en douane du manifeste pour certains navires.

En dehors de ces divers points, il déposa un vœu tendant à améliorer la condition des israélites marocains.

A la dernière séance, le délégué des USA lut une déclaration qui résumait la position américaine à l'égard des problèmes marocains: «Le gouvernement des USA n'ayant pas d'intérêts politiques au Maroc et n'ayant été en prenant part à cette conférence, animé de désirs et intentions autres que de contribuer à assurer à toutes les Nations l'égalité la plus étendue au Maroc en matière de commerce, de traitement et de prérogatives et d'y faciliter l'introduction de réformes...»⁽³⁾

Une fois conclu, le traité Franco-allemand de 1911 devait être notifié aux puissances signataires de l'acte d'Algerias pour obtenir leur adhésion.



Un accord multilatéral entre l'Empire chérifien et les puissances étrangères a été conclu le 31 mai 1865. Il porte sur l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel qui sera construit aux frais du Maroc. La seconde convention concerne la construction du sémaphore du cap qui a été signée les 27 et 29 janvier 1892. Les USA figuraient parmi les signataires de ces accords (Ph. L'Economiste)

C'est dans ce contexte que l'ambassadeur de France à Washington Jusserand avait notifié le texte de la convention au gouvernement américain tout en lui demandant son adhésion: «D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'informer votre excellence de l'accord qui vient d'être conclu et j'en annexe le texte. Ainsi qu'elle le remarquera, cette entente a pour objet de faciliter à la France la tâche de pacification et de réorganisation que les circonstances la mettent particulièrement à même de poursuivre. La liberté commerciale, prévue par les traités, sera aux termes de cette entente, fermement maintenue... La France s'emploiera également auprès du gouvernement marocain afin d'em-

pêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des puissances et d'assurer, notamment, qu'ils puissent prendre part, dans des conditions également favorables, aux adjudications et aux fournitures de matériel. Sachant que le gouvernement des Etats-Unis ne recherche au Maroc que le développement des intérêts économiques de ses nationaux»⁽⁴⁾

Dans sa réponse intervenue le 15 décembre 1911, le secrétaire d'Etat américain insista sur les aspects particuliers de la politique étrangère des USA ainsi que sur les traités les liant au Maroc pour exprimer la position de neutralité du gouvernement fédéral à l'égard de l'accord de 1911 :

«La politique étrangère tradition-

nelle des Etats-Unis (...) Interdit la participation du gouvernement Fédéral au règlement des questions politiques, d'ordre purement européen, ce gouvernement doit s'abstenir d'exprimer toute opinion pour ou contre telle ou telle disposition de l'Accord Franco-allemand relatif au Maroc...

En ce qui concerne le désir du gouvernement de la République française de voir le gouvernement des Etats-Unis adhérer aux articles de cet accord, relatifs aux droits commerciaux et l'administration de la justice, (...) l'adhésion des Etats-Unis en ce qui concerne ces articles entraînerait une modification des droits actuels tels qu'ils sont établis par nos traités actuellement existants avec le Maroc (depuis 1787), ce qui sous le régime de notre constitution, ne pourrait être fait qu'avec le consentement du sénat des Etats-Unis... »⁽⁵⁾

(1) Cf. E. Durand. *Traité de droit public marocain*, Paris, L.G.D.J., 1955, p. 19.

(2) Cf. A. Tardieu, *la conférence d'Algerias, histoire diplomatique de la crise marocaine* (15 janvier-avril 1906), Paris, F. Alcan, 1909. pp. 63 et s. v. de même R. De Card, *op. cit.* pp. 33 et s.

(3) Cf. *Livre jaune, Affaires du Maroc, 1906*, p. 254 v. aussi R. de Card, *op. cit.* p. 36.

(4) Cf. *livre jaune : Affaires du Maroc 1910-1912*, p. 620 (cité par R. De Card, *op. cit.* pp. 43 et s.)

(5) *Ibid.*, pp. 45-46. Dans cette correspondance, le secrétaire d'Etat américain se réfère à la doctrine de Monroe qui interdit aux Etats européens de s'immiscer dans les affaires américaines et aux Etats-Unis d'Amérique d'intervenir par voie de conséquence dans les affaires européennes. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat Knox fait appel aux traités conclus par les USA avec le Maroc. Il s'agit, bien entendu, de l'accord du 26 janvier 1787 renouvelé par l'accord du 16 septembre 1836.

Revirement diplomatique: America First mais...

LE 20 octobre 1917, le Secrétaire d'Etat américain Robert Lansing avait adressé une lettre officielle à l'Ambassadeur de la France à Washington: «J'ai l'honneur aujourd'hui de vous faire savoir que le gouvernement des Etats-Unis a décidé de reconnaître et reconnaît expressément par les présentes le protectorat de la France sur le Maroc, sous la réserve des droits et privilèges particuliers de l'Espagne au Maroc...»⁽⁶⁾. En dehors de cette reconnaissance tardive du protectorat assortie de réserves, les USA avaient continué à garder leurs privilèges de juridiction au Maroc résultant de l'accord de 1787, renouvelé en 1836 jusqu'en 1956. Le protectorat français n'a pas mis fin aux traités conclus avec les Américains...

La survivance des traités conclus avec les USA de 1787 à nos jours va dans le sens de la continuité de l'Etat marocain, de ses institutions et de ses engagements en dépit du système de protectorat. Ces principes ont été affirmés par la cour Internationale de justice dans l'affaire des ressortissants américains du Maroc jugée en 1952 en des termes qui méritent d'être cités:

«En vertu de ce traité (de Fès du 30 mars 1912), le Maroc demeurait un Etat souverain, mais il concluait un accord de caractère contractuel par lequel la France s'engageait à exercer certains pouvoirs souverains au nom et pour le compte du Maroc...

Dans l'exercice de cette fonction, la France est liée, non seulement, par

les dispositions du traité de Fès mais également par les obligations conventionnelles auxquelles le Maroc avait été soumis avant le protectorat et que depuis lors, n'ont pas pris fin...»⁽⁷⁾

Le Maréchal Lyautey lui aussi avait reconnu ces principes dans une circulaire de 1920 considérée comme son testament politique à la veille de son départ du Maroc : «Ici, nous avons réellement trouvé un Etat et un peuple. Il passait, il est vrai, par une crise d'anarchie, mais crise relativement récente et plus gouvernementale que sociale, si le Makhzen n'était plus qu'une façade, du moins tenait-il encore debout et il suffisait de remonter à peu d'années pour retrouver un gouvernement effectif, faisant dans le Monde

figure d'Etat avec de grands Ministres, des Ambassadeurs ayant frayé avec des hommes d'Etat européens et dont plusieurs survivaient encore et survivent toujours »⁽⁸⁾.

(6) Pour cette lettre, V. Recueil des actes et traités constituant le droit international public du Maroc, *Fiduciaire Marocaine d'éditions Techniques*, Casablanca (publié sans date).

(7) Cf. (C.I.J. rec. des arrêts, avis et ordonnances, 1952, p. 183 v. sur cette affaire, J. De Soto. « L'arrêt de la cour internationale de justice du 27 août 1952 » in *J.D.I.*, 1953 pp. 516 et s. cf. de même *GTM* n° 1116 du 10 novembre 1952. Dans le même ordre d'idées, v. A. De Laubadère, *le statut international du Maroc et l'arrêt de la cour internationale de justice du 27 août 1952*, Paris L.G.D.J., 1952 (Estr. N° 4 de la R.J.P.U.F. oct, déc, 1952).

(8) Cette circulaire a été citée par le conseil du gouvernement marocain à la séance publique du mercredi 2-7-1975 au Palais de la Paix dans l'affaire du Sahara occidental, C.I.J., compte rendu, C.R. 11, p. 12.